



Institution et vie politique

VILLE DE LYS-LEZ-LANNOY

PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrêté du Maire n° DGS/A/2026.1

Le Maire de Lys-lez-Lannoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-7 ;

Considérant que la salle du Conseil constitue le lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante ;

Vu les contraintes matérielles et d'accueil rendant nécessaire, à titre exceptionnel et temporaire, l'utilisation d'un autre local municipal pour la séance d'installation du conseil municipal nouvellement élu ;

Considérant que le conseil municipal d'investiture se tiendra le dimanche 22 mars 2026 à 11h00 ;

Considérant que la salle André DESMULLIEZ offre les garanties suffisantes en termes de capacité d'accueil et d'accessibilité pour accueillir ponctuellement cette séance ;

Considérant que cette dérogation revêt un caractère strictement temporaire, limité à la seule séance susvisée, et n'emporte aucune modification durable du lieu ordinaire de réunion du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation au lieu habituel de réunion, le conseil municipal d'investiture du dimanche 22 mars 2026 à 11h00 se tiendra exceptionnellement à la salle André DESMULLIEZ, sise 10 Avenue Paul BERT, à Lys-lez-Lannoy.

Article 2 : Cette dérogation est strictement limitée à la séance mentionnée à l'article 1. À l'issue de celle-ci, l'ensemble des réunions du conseil municipal reprendra son cours ordinaire en salle du Conseil.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par sa publication sur le site internet de la Ville de Lys-lez-Lannoy

Article 4 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr



Arrêté du maire n° DGS/A/2026.1

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Nord au titre du contrôle de légalité.

Fait à Lys-lez-Lannoy,
Le 17 mars 2026

Le Maire,
Charles-Alexandre PROKOPOWICZ

